



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/956
24 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 149 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMAZ) publié sous la cote A/48/849/Add.1. Au cours de cet examen, des représentants du Secrétaire général ont fourni des renseignements complémentaires au Comité consultatif.
2. L'introduction (sect. I) du rapport du Secrétaire général (par. 1 à 36) fait l'historique de l'ONUMAZ depuis sa création par le Conseil de sécurité, par sa résolution 797 (1992) en date du 16 décembre 1992. Le Comité consultatif relève qu'une mise à jour du plan d'opérations de l'ONUMAZ n'a pas été communiquée.
3. Le rapport du Secrétaire général contient également des informations sur l'état des contributions (par. 37), sur les prévisions de dépenses révisées pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 1994 (par. 38 et annexes I et II), sur les prévisions de dépenses pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 janvier 1995 (par. 39 et annexes III et IV) ainsi que des observations et commentaires sur des recommandations antérieures du Comité consultatif (par. 40 à 59). Le Comité consultatif regrette l'absence d'un rapport sur l'exécution du mandat précédent, qui prenait fin le 30 avril 1994. Il a été informé que le rapport sur l'ONUMAZ couvrant la période du 1er novembre 1993 au 30 avril 1994 n'avait pas encore été publié, dans l'attente de renseignements plus précis, et qu'un examen détaillé des engagements non réglés était en cours. De l'avis du Comité, l'absence d'un rapport rend difficile l'examen des prévisions de dépenses pour la période 1er mai-15 novembre 1994. Le Comité regrette également l'absence d'informations sur l'état des remboursements aux gouvernements fournissant des contingents tant au titre des contingents qu'au titre du matériel leur appartenant. Le Comité a été informé que le dernier mois au titre duquel lesdits montants ont été remboursés était janvier 1994. Il demande que cette information soit fournie dans tous les rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix. En fait, le Comité est d'avis qu'il est temps d'établir un modèle pour la présentation de ces rapports. Il a l'intention d'examiner cette question dans le cadre du rapport du Secrétaire

général sur la planification, l'exécution et l'administration efficaces des opérations de maintien de la paix.

4. À propos de l'état des contributions, selon les renseignements les plus récents, les contributions restant à recevoir se montaient au total, au 13 juin 1994, à quelque 160,8 millions de dollars. À ce propos, le Comité croit savoir que le compte de l'ONUMOZ s'est trouvé déficitaire à plusieurs reprises. Le Comité ne doute pas que tout sera fait pour insister auprès des États Membres sur la précarité de la situation financière de l'ONUMOZ et obtenir d'eux les montants à recevoir dans les meilleurs délais.

5. S'agissant des observations et commentaires sur des recommandations antérieures, le Comité consultatif se réjouit de la réaction du Secrétaire général. Il relève toutefois que cette réponse ne porte pas sur chacune des recommandations, comme par exemple celle qui concerne les achats. Le Comité ne doute pas que des renseignements lui seront communiqués à l'avenir sur l'application ou l'exécution de toutes ses recommandations qui auront été appuyées par l'Assemblée générale.

6. Au paragraphe 60 de son rapport, le Secrétaire général énonce les mesures à prendre par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session au sujet du financement de l'ONUMOZ.

7. Le dernier rapport du Comité consultatif sur le financement de l'ONUMOZ (A/48/889) a été soumis à l'Assemblée générale en mars 1994. Le Comité y recommandait alors que, "sous réserve des décisions que pourrait prendre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, à contracter des engagements de dépenses portant sur une période maximum de trois mois débutant le 1er mai 1994 pour un montant brut mensuel ne pouvant pas dépasser 26,9 millions de dollars" (par. 24). Au paragraphe 2 du même rapport, le Comité consultatif indiquait que, "étant donné qu'au moment où le Comité consultatif a établi [son rapport], le Secrétaire général n'avait pas encore présenté de rapport sur les incidences financières de la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 898 (1994) [autorisant la création d'un élément de police des Nations Unies qui pourrait compter jusqu'à 1 144 membres], le Comité consultatif présenterait un additif au présent rapport dès que le Secrétaire général lui aurait présenté un rapport sur la question".

8. Dans sa résolution 48/240 du 24 mars 1994, l'Assemblée générale a accepté la recommandation du Comité consultatif et autorisé le Secrétaire général, entre autres, à engager mensuellement des dépenses pour l'opération au Mozambique à concurrence d'un montant brut de 26,9 millions de dollars par mois pendant une période de trois mois au maximum commençant le 1er mai 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 30 avril 1994, un montant brut de 53,8 millions de dollars devant être réparti entre les États Membres. L'Assemblée générale priait aussi le Secrétaire général de lui présenter avant le 1er juin 1994 des prévisions de dépenses détaillées pour la période dont le Conseil de sécurité pourrait avoir décidé de proroger le mandat de l'ONUMOZ au-delà du 30 avril 1994.

9. Par sa résolution 916 (1994) en date du 5 mai 1994, le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de proroger le mandat de l'ONUMOZ pour une période finale allant jusqu'au 15 novembre 1994, au niveau d'effectifs décrit aux paragraphes 22, 24 et 25 du rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 1994 (S/1994/511), étant entendu que le Conseil procéderait à un examen de l'état d'exécution du mandat de l'ONUMOZ le 15 juillet 1994 au plus tard, sur la base d'un rapport qui lui serait présenté par le Secrétaire général, comme prévu au paragraphe 55 de son rapport, puis une autre fois avant le 5 septembre 1994, sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général. Le mandat actuel porte donc sur une période de six mois et demi.

10. Le Comité consultatif constate que le Secrétaire général demande maintenant un montant de 178 millions de dollars au titre des opérations de l'ONUMOZ pour la période du 1er mai au 15 novembre 1994. Ce montant est fondé sur des effectifs militaires complets de 4 250 hommes, contre des effectifs autorisés de 6 226 pour la période précédente. Toutefois, les crédits demandés actuellement englobent l'application par le Secrétaire général de la résolution 898 (1994) du Conseil de sécurité.

11. À cet égard, le Comité consultatif rappelle que, dans un deuxième additif à son rapport au Conseil de sécurité sur l'ONUMOZ (S/1994/89/Add.2) du 28 janvier 1994, le Secrétaire général avait indiqué que le coût des 1 144 membres de la police civile serait d'environ 38 millions de dollars pour une période de six mois. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 3 de sa résolution 898 (1994) du 23 février 1994, a prié le Secrétaire général de "commencer immédiatement, pendant le déploiement de l'élément de police, à élaborer des propositions concernant le retrait d'un certain nombre approprié de personnels militaires, de façon à faire en sorte que le coût de l'ONUMOZ n'augmente pas, sans compromettre la capacité de la mission de s'acquitter efficacement de son mandat". Dans le rapport sur les prévisions de dépenses dont l'Assemblée générale est saisie, le Secrétaire général interprète ceci comme signifiant que le Conseil de sécurité a l'intention de comprimer les effectifs sans pour autant que cela porte préjudice à l'opération.

12. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 24 de son rapport (A/48/849/Add.1), le Secrétaire général signale que, pour donner suite aux demandes précises que le Conseil a formulées aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 898 (1994), il réduirait l'effectif militaire, y compris certains éléments d'appui. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 25 de ce même rapport, "la forte réduction des unités d'appui devrait être compensée en partie par l'intégration de systèmes logistiques internes aux autres unités et par la fourniture d'un appui civil supplémentaire". Le Secrétaire général présente, à l'annexe VIII de son rapport, la répartition du personnel proposée à cet effet.

13. Les ressources supplémentaires demandées font apparaître une augmentation de 13 millions de dollars par rapport aux prévisions de dépenses initiales, qui s'élevaient à 165,3 millions de dollars et qui n'avaient pas été approuvées par l'Assemblée générale (voir par. 7 et 8 ci-dessus). Ce montant de 13 millions de dollars est le résultat net des augmentations et diminutions des dépenses prévues, telles qu'indiquées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général. Sont en augmentation, les dépenses relatives au personnel international et personnel local (2,2 millions de dollars), aux locaux et à l'hébergement

(1 million de dollars), aux transmissions (1,3 million de dollars), au matériel divers (1,1 million de dollars) et aux fournitures et services (1 million de dollars). Au paragraphe 44 de son rapport, le Secrétaire général indique que le personnel temporaire supplémentaire "est nécessaire pour fournir des services d'appui à la composante police civile de l'ONUMOZ".

14. En dépit des raisons avancées par le Secrétaire général, le Comité consultatif est d'avis que malgré la réduction des effectifs de la force, qui passent de 6 226 à 4 250 hommes, il doit rester des éléments d'appui qui pourraient être utilisés. Le Comité n'est pas convaincu que l'ONUMOZ ait réellement besoin de tous les effectifs temporaires demandés par le Secrétaire général à l'annexe VIII de son rapport.

15. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 45 ainsi qu'au paragraphe 2 f) de la section II de l'annexe II de son rapport, le Secrétaire général propose de recourir aux services de 300 observateurs qui seraient recrutés parmi les fonctionnaires d'autres organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales ou de la communauté diplomatique, ce qui permettrait de réaliser des économies au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance en mission et de ramener de 1 200 à 900 le nombre des agents locaux; ceci est conforme aux recommandations que le Comité a formulées au paragraphe 22 de son rapport (A/48/889), à savoir que le Secrétaire général devait revoir l'effectif tant des fonctionnaires internationaux chargés d'observer les élections que des agents locaux, en vue de réduire le coût des opérations. Le Comité se félicite de la proposition du Secrétaire général et le prie de poursuivre le plus possible dans ce sens, en tirant le meilleur parti des enseignements tirés de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud.

16. En ce qui concerne les transmissions, le Comité consultatif rappelle qu'il avait indiqué, au paragraphe 18 de son rapport (A/48/889), qu'il avait été informé que par suite de l'acquisition prévue des stations terrestres VSAT moyennant un coût total de 2 millions de dollars, les dépenses à prévoir au titre des communications commerciales (droits d'utilisation d'INMARSAT) diminueraient. Le Comité a été ultérieurement informé qu'il ne serait pas possible de procéder à l'acquisition prévue des stations VSAT en raison de problèmes d'ordre juridique et contractuel. Le Comité note que le Secrétaire général propose, au paragraphe 8 a) iv) de la section II de l'annexe II de son rapport, une augmentation de 1,4 million de dollars par rapport aux prévisions initiales. Le Comité ne comprend pas pourquoi l'augmentation des coûts ne pourrait être absorbée sans porter préjudice à l'efficacité de la mission.

17. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 3 b) de la section II de l'annexe II de son rapport, le Secrétaire général demande un montant de 195 000 dollars pour poursuivre l'aménagement et la rénovation des locaux. Étant donné que la mission tire à sa fin, le Comité prie le Secrétaire général de maintenir au minimum requis l'aménagement et la rénovation des locaux.

18. Au paragraphe 9 c) de la section II de l'annexe II de son rapport, le Secrétaire général demande des ressources pour acheter le matériel informatique dont la police civile a besoin. Le Comité consultatif compte que cet achat

ainsi que celui de matériel de bureau se fera dans le plus grand souci d'économie.

19. En ce qui concerne l'acquisition générale de matériel et de services, le Comité réitère la recommandation qu'il a faite au paragraphe 11 de son rapport (A/48/889) de n'épargner aucun effort, lorsque cela est rentable et techniquement possible, et conformément aux procédures d'achat en vigueur, pour se procurer des services et du matériel auprès des sources locales.

20. Au vu des recommandations et observations formulées ci-dessus, le Comité consultatif recommande, pour permettre à la mission de poursuivre ses opérations du 1er mai au 15 novembre 1994, l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant brut de 111,5 millions de dollars à répartir entre les États Membres, comprenant le montant de 53,8 millions de dollars déjà approuvé et réparti. L'Assemblée générale pourrait examiner les demandes d'ouverture de crédits supplémentaires à mesure qu'elles seront présentées, lorsqu'elle envisagera l'opportunité de mettre un terme aux opérations de la mission.

21. En ce qui concerne les dépenses afférentes à la liquidation de l'ONUMOZ, qui devrait commencer le 16 novembre 1994, le Comité consultatif prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, dans un délai d'un mois avant l'expiration du mandat en cours, des prévisions de dépenses révisées en se fondant sur le rapport le plus détaillé et le plus actualisé possible sur l'exécution du budget de la mission pour la période commençant à courir le 1er novembre 1993.
